
NOTE D'INFORMATION N° 115

LA CENTRALISATION DES RISQUES BANCAIRES

La centralisation des risques bancaires française, mise en œuvre en 1946, concerne uniquement les entreprises. Par « risque bancaire », terme employé depuis cette date, il faut comprendre « concours » ou « engagement » bancaire. D'un point de vue économique, en effet, chaque fois qu'une banque apporte un financement, elle s'expose simultanément à un certain degré de risque de non remboursement, total ou partiel, ou « risque de crédit ».

Les promoteurs de la centralisation poursuivaient deux objectifs :

- permettre à toute banque de répondre aussi largement que possible, mais sans risque excessif, aux demandes de crédit présentées par un client ;*
- fournir aux responsables de la politique monétaire tous renseignements, en matière de crédit, susceptibles d'éclairer leurs décisions.*

Cette double finalité, à la fois prudentielle et d'information des autorités monétaires, commande encore aujourd'hui la centralisation des risques bancaires.

Après un bref historique, cette note d'information présente le cadre et les procédures de la centralisation.

1. HISTORIQUE

Antérieurement à 1946, faute d'information centralisée sur leurs engagements mutualisés, les établissements de crédit ne disposaient pas de tous les éléments chiffrés permettant d'apprécier l'endettement réel de leurs clients. Aussi le risque existait-il que des concours disproportionnés à la surface financière d'un certain nombre d'entreprises conduisent à un enchaînement défavorable susceptible de déboucher, lors de phases de récession ou de crise économique, sur de graves perturbations systémiques.

Pendant la crise de 1929, le 5^e congrès d'organisation bancaire rassemblant les banquiers français lança officiellement, en 1931, l'idée d'une centralisation des risques. Il fallut attendre plusieurs années et la création d'organismes comme l'Association professionnelle des banques, la Commission de contrôle des banques et le Conseil national du crédit, pour que soient réunies, sur le plan juridique, les conditions de mise en œuvre d'un tel dispositif.

La justification de ce projet était de permettre à toute banque de « répondre aussi largement que possible, mais sans risque excessif, aux demandes de crédit qui lui sont présentées par un client » (décision de caractère général du Conseil national du crédit du 7 mars 1946, organisant la centralisation des risques bancaires). Cet objectif s'ajoutait à l'impératif de fournir au Conseil national du crédit « tous renseignements en matière de crédit susceptibles de l'éclairer dans sa mission d'orientation et de distribution du crédit ». Cette double finalité, à la fois prudentielle et d'information des autorités monétaires, commande encore aujourd'hui la centralisation des risques bancaires française.

La Banque de France est apparue dès l'origine, en raison de son rôle et de son histoire, comme devant naturellement constituer l'organe centralisateur. C'est donc en son sein que fut créé, par la même décision du 7 mars 1946, le service central des Risques chargé de

l'organisation et du fonctionnement de la centralisation des risques, auprès duquel effectuent des déclarations périodiques :

- depuis l'origine, les établissements de crédit ;
- de 1959 à 1995, les organismes de sécurité sociale (pour les arriérés de cotisations de sécurité sociale) ;
- depuis 1993, la Caisse des dépôts et consignations.

2. LA PLACE DE LA CENTRALISATION DES RISQUES DANS LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES ENTREPRISES FIBEN

La base de données sur les risques bancaires ou concours octroyés par les établissements de crédit aux entreprises est partie intégrante du système d'information sur les entreprises FIBEN (Fichier Bancaire des Entreprises) de la Banque de France qui est constitué de quatre ensembles de données¹ :

- 1- la base descriptive, enrichie à partir de données en provenance de l'INSEE ou des greffes des tribunaux de commerce, qui contient des informations détaillées sur l'identité de l'entreprise : secteurs d'activité, liens économiques et financiers avec d'autres entités, le cas échéant les événements judiciaires ou autres événements concernant l'entreprise ;
- 2- la base de données sur les risques bancaires, elle recense les encours de crédit (crédits mobilisés, crédits mobilisables et engagements de garantie) accordés par les établissements de crédit aux entreprises et aux entrepreneurs individuels ;
- 3- la Centrale des Incidents de Paiement Effets (CIPE) ;
- 4- la base comptable, comportant les documents comptables sociaux (bilan, compte de résultat et annexes) et les comptes consolidés pour les groupes.

Les renseignements contenus dans le système d'information sur les entreprises FIBEN, notamment les données sur les engagements bancaires collectées lors de la centralisation des risques, permettent d'analyser

1. Pour des informations plus précises sur FIBEN, se reporter à la note d'information n°133 « La banque de données FIBEN » et aux informations mises à jour sur le site internet de la Banque de France (www.banque-france.fr ou directement www.FIBEN.fr).

et d'évaluer la situation financière d'une entreprise et de lui attribuer une cote reflétant l'opinion de la Banque de France sur son risque de crédit.

3. CARACTÉRISTIQUES DE LA CENTRALISATION DES RISQUES

3.1. Établissements déclarants

La centralisation des risques bancaires concerne tous les établissements de crédit relevant de la loi bancaire de 1984 (intégrée au code monétaire et financier) dont le siège social est situé en métropole (France continentale, Corse et principauté de Monaco) dans les D.O.M. (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion) ou dans les collectivités d'Outre-Mer – C.O.M. - (Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon) ainsi que les succursales d'établissements étrangers implantés en France. Participent également à la centralisation des risques la Caisse des dépôts et consignations et la Caisse Nationale des Autoroutes.

3.2. Bénéficiaires recensés

Que leur siège social soit situé en France ou à l'étranger, sont recensées :

- toutes les entreprises, personnes morales quelle que soit leur catégorie juridique (société, groupement d'intérêt économique, administration, collectivité territoriale, association, syndicat, etc.) sauf celles exerçant une activité d'établissement de crédit ;
- les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle non salariée (les entrepreneurs individuels hors les associés-gérants de sociétés commerciales).

3.3. Nature des risques déclarés

Les risques recensés, par guichet et par bénéficiaire, se répartissent en trois grandes catégories : crédits mobilisés (partie utilisée des concours consentis à l'entreprise), crédits mobilisables (partie non utilisée des concours consentis à l'entreprise) et garanties. Une rubrique « IE » reprend les informations fournies par la Banque de France sur les billets de trésorerie.

3.3.1. Les crédits mobilisés

Crédits à court terme :

- CO comptes ordinaires débiteurs
- CC créances commerciales
- AF affacturage
- CA autres crédits à court terme

Crédits à terme :

- TE crédits à l'exportation
- TA autres crédits à moyen et à long terme

Crédit-bail et location avec option d'achat :

- BM crédit-bail mobilier
- BI crédit-bail immobilier

Autres crédits mobilisés :

- IT crédits titrisés

3.3.2. Les crédits mobilisables

- OC crédits mobilisables (dont affacturage disponible) quelle que soit la durée initiale
- OD ouvertures de crédits documentaires

3.3.3. Les garanties

- AC engagements de garantie

3.3.4. Autres

- IE billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables

3.4. Seuil de déclaration des risques

Depuis janvier 2006, le seuil de déclaration est fixé à 25 000 euros.

4. DÉROULEMENT DE LA CENTRALISATION DES RISQUES

4.1. Collecte et traitement des données

4.1.1. Moyens de transmission des données

Les déclarations de risques sont adressées mensuellement par les établissements remettants (qui peuvent regrouper les déclarations de plusieurs établissements déclarants) au service central des Risques, déconcentré depuis 1989 à Poitiers. Les déclarations sont télétransmises par Transpac (63% des déclarants représentant 92,5 % des déclarations reçues en juin 2006) ou remises par le biais de fichiers via Internet.

4.1.2. Traitements des données

Les premières déclarations concernent les nouveaux bénéficiaires de chaque établissement déclarant. Elles sont validées ou rejetées automatiquement à l'issue de diverses comparaisons avec notamment les informations contenues dans la partie descriptive de FIBEN (cf. supra). Elles doivent respecter certains critères minima de qualité (présence obligatoire du numéro SIREN, de la dénomination, du code APE, de la catégorie juridique, etc.).

Les déclarations renouvelées contiennent les montants relatifs aux bénéficiaires pour lesquels une première déclaration a déjà été enregistrée.

Les premières déclarations comme les déclarations renouvelées peuvent être prises en compte pour les

encours relatifs aux treize derniers mois (période glissante). Elles peuvent ensuite faire l'objet de modifications ou d'annulations.

Les établissements déclarants peuvent adresser au cours d'une même période de centralisation des fichiers complémentaires comportant des déclarations manquantes et/ou des déclarations modifiées. Cette possibilité permet le traitement rapide des incidents et le recyclage des déclarations rejetées, assurant une grande fiabilité des données sur les risques mises à disposition de la profession bancaire.

4.2. Diffusion des résultats de la centralisation

Les déclarations effectuées par plusieurs établissements au nom d'un même bénéficiaire sont regroupées à partir du numéro unique d'identification de chaque entreprise (n° SIREN). En contrepartie de chacune de ses déclarations, l'établissement déclarant reçoit, via son moyen de déclaration habituel, la récapitulation ventilée par rubrique de l'ensemble des concours accordés à ce bénéficiaire. Ces récapitulations mensuelles ne font apparaître, pour chaque type de concours, que le total des crédits obtenus et ne font pas mention du nom des établissements déclarants. S'il apparaît qu'un établissement déclarant n'effectue plus de déclaration sur un bénéficiaire, le service de récapitulation est néanmoins maintenu pendant les trois mois qui suivent l'arrêt ou l'interruption de déclaration dès lors que des concours au nom de ce bénéficiaire ont été enregistrés par ailleurs.

5. VALORISATION DES DONNÉES DE LA CENTRALISATION DES RISQUES

Le service central des Risques propose une palette de produits sur mesure à usage interne ou externe permettant de répondre à la diversité des besoins exprimés par :

- les autorités monétaires et publiques, qui souhaitent analyser de manière fine la distribution du crédit et disposer par ce biais de renseignements sur l'état de la conjoncture économique,
- les établissements déclarants, soucieux d'améliorer leurs procédures de contrôle interne ainsi que leur connaissance du marché du crédit,
- le secrétariat général de la Commission bancaire, dans le cadre de sa mission de contrôle prudentiel,
- les unités du réseau de la Banque de France, désireuses d'affiner leurs connaissances du tissu économique et financier local.

Les données de la base risques peuvent être associées ou combinées avec d'autres éléments, descriptifs, comptables, d'analyse financière, etc., issus de FIBEN.

Des agrégats peuvent être dégagés, portant entre autres sur :

- les rubriques de crédits,
- les secteurs d'activité économique,
- les établissements déclarants,
- les localisations géographiques,
- les catégories juridiques des bénéficiaires.

Certains de ces agrégats font l'objet de publications périodiques. Une centralisation ventilée par secteurs d'activité, grandes catégories de crédit, résidents et non résidents, catégories juridiques de bénéficiaires est publiée mensuellement, sur le site www.banque-france.fr, dans la rubrique statistiques et enquêtes, sous-rubrique statistiques d'entreprises : crédits bancaires aux entreprises ou personnes morales non financières.

Les demandes spécifiques les plus fréquentes proviennent des établissements de crédit qui souhaitent notamment obtenir des données qui leur permettent de mieux connaître leur position :

- sur un marché particulier (collectivités territoriales, PME-PMI, etc.),

- sur un groupe d'entreprises défini soit par le périmètre de consolidation, soit par la liste de numéros SIREN fournie par le demandeur.

Les produits du service central des Risques peuvent être agrémentés d'une représentation cartographiée. Toutes ces analyses statistiques sont soumises à des règles strictes de confidentialité.

6. ÉCHANGES DE DONNÉES AVEC LES CENTRALES DE RISQUES EUROPÉENNES

La centrale des risques française participe aux travaux du *Working Group on Credit Registers* réunissant actuellement sept centrales de risques gérées par des banques centrales européennes (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie et Portugal). Ces travaux ont abouti, en février 2003, à la signature d'un *Memorandum of Understanding (MoU)* par les gouverneurs des banques centrales de ces sept pays.

Ce document, qui régit les conditions d'échanges de données entre ces centrales de risques, souligne l'internationalisation croissante de l'activité de prêts aux entreprises, stimulée par la libéralisation des services financiers au sein de l'Union européenne et par l'introduction de la monnaie unique.

(<http://www.ecb.int/pub/pdf/other/moucreditregistersen.pdf>)

Les échanges de données entre les centrales de risques nationales sont destinés à améliorer les informations accessibles aux autorités de supervision bancaire, aux banques centrales et aux établissements de crédit déclarants. Ils visent à :

- compléter les données recensées auprès des établissements de crédit résidents par chaque centrale de risques nationale sur ses entreprises résidentes, (« *échanges réguliers* »),
- permettre l'accès aux données stockées dans les autres centrales de risques nationales sur des entreprises non résidentes (« *requêtes ad hoc* »).

Leur principal objectif est de fournir, de manière automatique et formalisée, l'endettement européen, aussi exhaustif que possible, d'un bénéficiaire ou d'un groupe de bénéficiaires. Les montants sont ventilés en deux rubriques agrégées et selon leur nature :

- crédits utilisés (*cash credits*) et avals/cautions (*commitments*),
- données individuelles (*personal obligations*) et comptes collectifs (*joint liabilities*).

Échanges réguliers : Les données sont transmises sur une base trimestrielle. Les montants ne sont envoyés qu'après identification préalable des bénéficiaires sur la base des données descriptives propres à chaque centrale.

Requêtes ad hoc : Ce sont des demandes ponctuelles pour connaître l'endettement dans les sept centrales d'un bénéficiaire résident ou non résident ressortissant d'une des centrales participantes. La centrale des risques française a rejoint les échanges réguliers de données en décembre 2005. Au terme des quatre premières échéances (ou trimestres), des données sur plus de 6 500 entreprises résidentes et non résidentes ont été échangées.

7. CONCLUSION

La double mission, prudentielle et d'information des autorités monétaires, assignée à l'origine à la centrale des risques française est plus que jamais d'actualité. Les évolutions récentes, abaissement à 25 000 euros du seuil de recensement des concours, échanges d'informations entre sept centrales de risques européennes, en témoignent.

La centrale de risques de la Banque de France s'adapte en permanence aux transformations de l'environnement dans lequel elle fonctionne : nouvelles techniques de financement, changement du mode de comptabilisation des opérations de financement, mutations bancaires, évolution des systèmes d'information, etc.

Ce processus d'adaptation continue, essentiel à l'amélioration de l'information sur le financement de l'économie, se fait en concertation étroite avec la profession bancaire et le secrétariat général de la Commission bancaire.

Tous renseignements peuvent être obtenus auprès du service central des Risques
(Centre administratif de Poitiers)

Téléphone : 05 49 55 86 01 – Courriel : scrpoi.centralisation@banque-france.fr

CENTRALISATION DES RISQUES

Ventilation par catégorie de crédit au 30 septembre 2006

(en milliards d'euros)

COURT TERME	239,0
CO comptes ordinaires débiteurs CC créances commerciales AF affacturage CA autres crédits à court terme	
MOYEN ET LONG TERME	688,2
TE crédits à l'exportation TA autres crédits à moyen et à long terme	
CRÉDIT BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT	50,7
BM crédit-bail mobilier BI crédit-bail immobilier	
AUTRES CRÉDITS MOBILISÉS	3,8
IT crédits titrisés	
CRÉDITS MOBILISABLES	345,5
OC crédits mobilisables (dont affacturage disponible) quelle que soit la durée initiale OD ouvertures de crédits documentaires	
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	143,2
AC engagements de garantie	
TOTAL.....	1470,4

Ventilation par secteur économique au 30 septembre 2006

(en milliards d'euros)

A - Agriculture, chasse, sylviculture.....	40,7
B - Pêche, aquaculture.....	1,0
C - Industries extractives.....	11,6
D - Industries manufacturières.....	135,2
E - Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau.....	27,1
F - Construction.....	34,5
G - Commerce, réparation automobile.....	114,3
H - Hôtels et restaurants.....	20,5
I - Transports et communications.....	87,7
J - Activités financières.....	194,4
K - Immobilier, location et services aux entreprises.....	568,8
L - Administration publique.....	164,9
M - Éducation.....	2,8
N - Santé et action publique.....	44,0
O - Services collectifs, sociaux et personnels.....	22,2
P - Services domestiques.....	0,0
Q - Activités extra-territoriales.....	0,9
TOTAL.....	1470,4

Pour recevoir le catalogue des publications des ouvrages publiés ou avoir des informations complémentaires sur les publications de la Banque de France, vous pouvez vous adresser au service Relations avec le public ouvert du lundi au vendredi de 9 h 30 à 16 heures.

Adresse : 48 rue Croix-des-Petits-Champs - 75001 Paris
 Adresse postale : 07-1050 Relations avec le public - 75049 Paris Cedex 01

Téléphone : 01 42 92 39 08
 Télécopie : 01 42 92 39 40
 Internet : www.banque-france.fr

Directeur de la publication : François de Coustin, directeur de la Communication

« Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L122-5 2° et 3°a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse de la Banque de France ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L122-10 dudit Code. »